



RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-3

—

**RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-3 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 299-24**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 299-24

PROJ

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement omnibus modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 ».

Article 3 Règlement amendé

Le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 5 Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou de faire une déclaration de travaux, modification de l'article 47

Le tableau 2 de l'article 47 est modifié par l'insertion de ce qui suit :

Catégorie	Nature des travaux	Non requis	Déclaration de travaux	Certificat d'autorisation	Permis de construction
Autres	Occupation et implantation d'une roulotte de séjour		.		

Article 6 Renseignements complémentaires, modification de l'article 63

L'article 63 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le 1^{er} paragraphe est converti en un alinéa (2^e) et est remplacé par ce qui suit :

« Pour édifier, implanter, reconstruire, agrandir, rénover ou transformer un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire ou une construction accessoire : »

Deuxième modalité

Le 7^e paragraphe du 2^e alinéa est modifié par le remplacement de « d'usage principal » par « principal ou un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ».

Article 7 Mixité des usages, ajout du chapitre 7.4

Après l'article 792, le chapitre 7.4 est ajouté comme suit :

« CHAPITRE 7.4 MIXITÉ DES USAGES

792.1 Règle générale

Un terrain ou un bâtiment peut être occupé par une combinaison d'usages principaux, pourvu que ce terrain ou ce bâtiment soit situé dans un milieu de vie où ces usages sont autorisés explicitement en vertu de ce règlement, ainsi que par leurs usages complémentaires, et ce, en considérant les modalités du présent chapitre.

Un usage principal peut être exercé dans un bâtiment d'usages mixtes d'une structure isolée, jumelée ou contiguë, selon le cas applicable, uniquement si ce type de structure est autorisé dans la fiche réglementaire du milieu de vie en vertu du Titre 6.

792.2 Bâtiment d'usages mixtes occupé en partie par un usage principal de la classe d'usages « Habitation (H) »

Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes occupé en partie par un usage principal de la classe d'usages « Habitation (H) », les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le nombre de logements d'un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » ne doit pas excéder celui autorisé pour cet usage dans la fiche réglementaire du milieu de vie en vertu du Titre 6;
- 2° L'accès aux logements doit être distinct du ou des accès destinés aux autres usages;
- 3° Un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » ne peut occuper uniquement le sous-sol du bâtiment d'usages mixtes.

792.3 Mixité des usages interdits

Malgré l'article 792.2, un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal d'un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » et l'un ou l'autre des usages principaux suivants :

- 1° Un usage des classes d'usages suivants :
 - a) « Commerces et services lourds (C4) »;
 - b) « Commerces et services de type récréotouristique (C5) », à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme (C502) »;
 - c) « Commerce et service liés au Parc national de Frontenac (C6) »;
 - d) « Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières (C7) »;
 - e) « Utilité publique (P3) »;
- 2° Un usage du groupe « Industrie (I) ».

Article 8 Orientations, objectifs et critères d'évaluation relatifs à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping », modification de l'article 1209

Le tableau 507 est modifié par le retrait, à l'orientation d'aménagement 2, du critère d'évaluation g).

Article 9 Agrandissement des limites de la zone « M.4.2-5 – Villégiature résidentielle » à même la zone « M2.3-2 – Agroforestier type 1 », modification de l'annexe « A »

L'annexe « A », intitulée « Plan de zonage de la Municipalité d'Adstock », est modifiée par l'agrandissement des limites de la zone « M.4.2-5 – Villégiature résidentielle » à même la zone « M2.3-2 – Agroforestier type 1 ». Cette modification est illustrée à l'Annexe 1.

La modification touche les lots numéro 5 135 048 et 5 135 101 du cadastre du Québec.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 27 février 2025 et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et
greffier-trésorier,

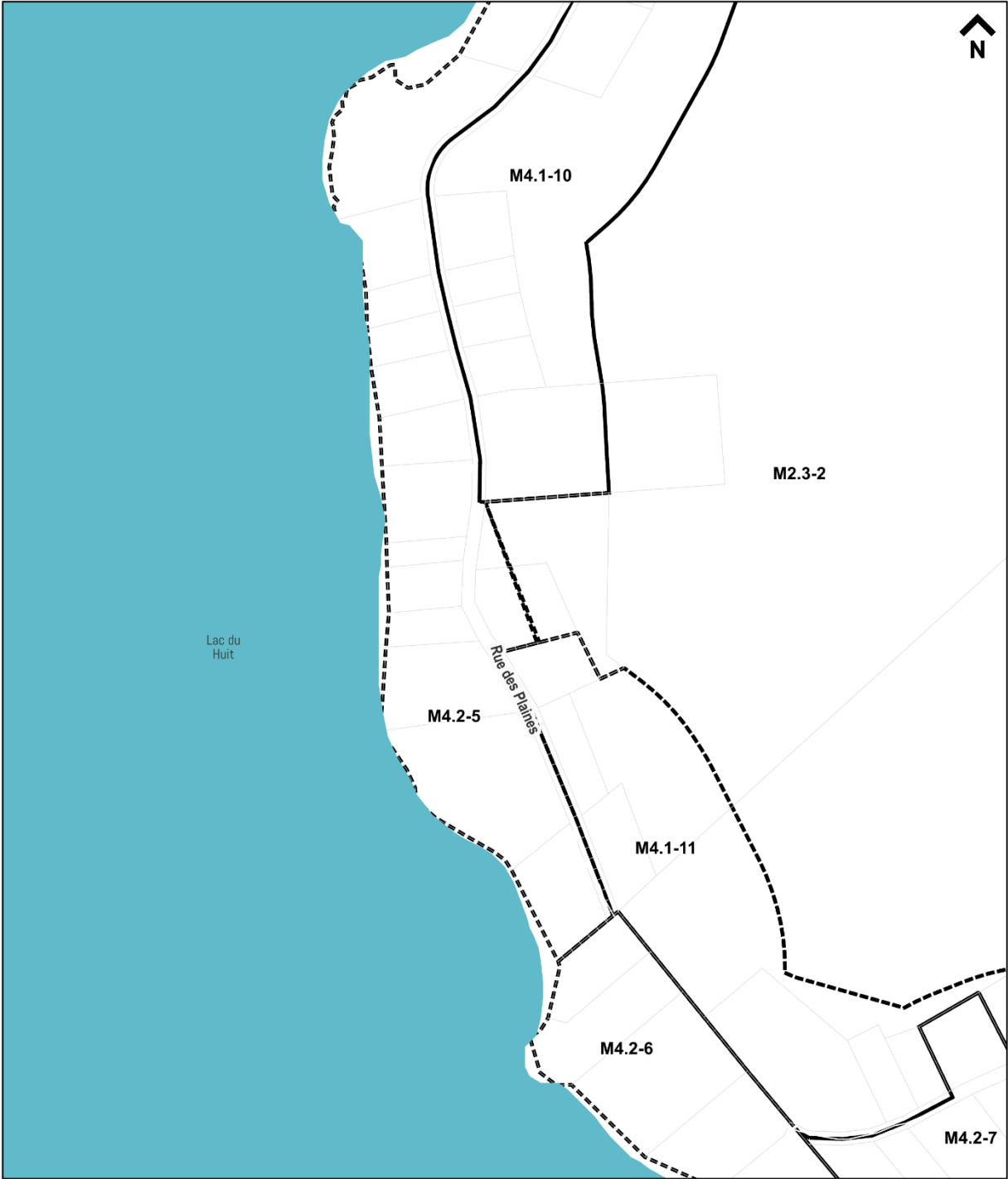
Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du premier projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 juin 2025
9 juin 2025

ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE AVANT LES MODIFICATIONS



1:2 187

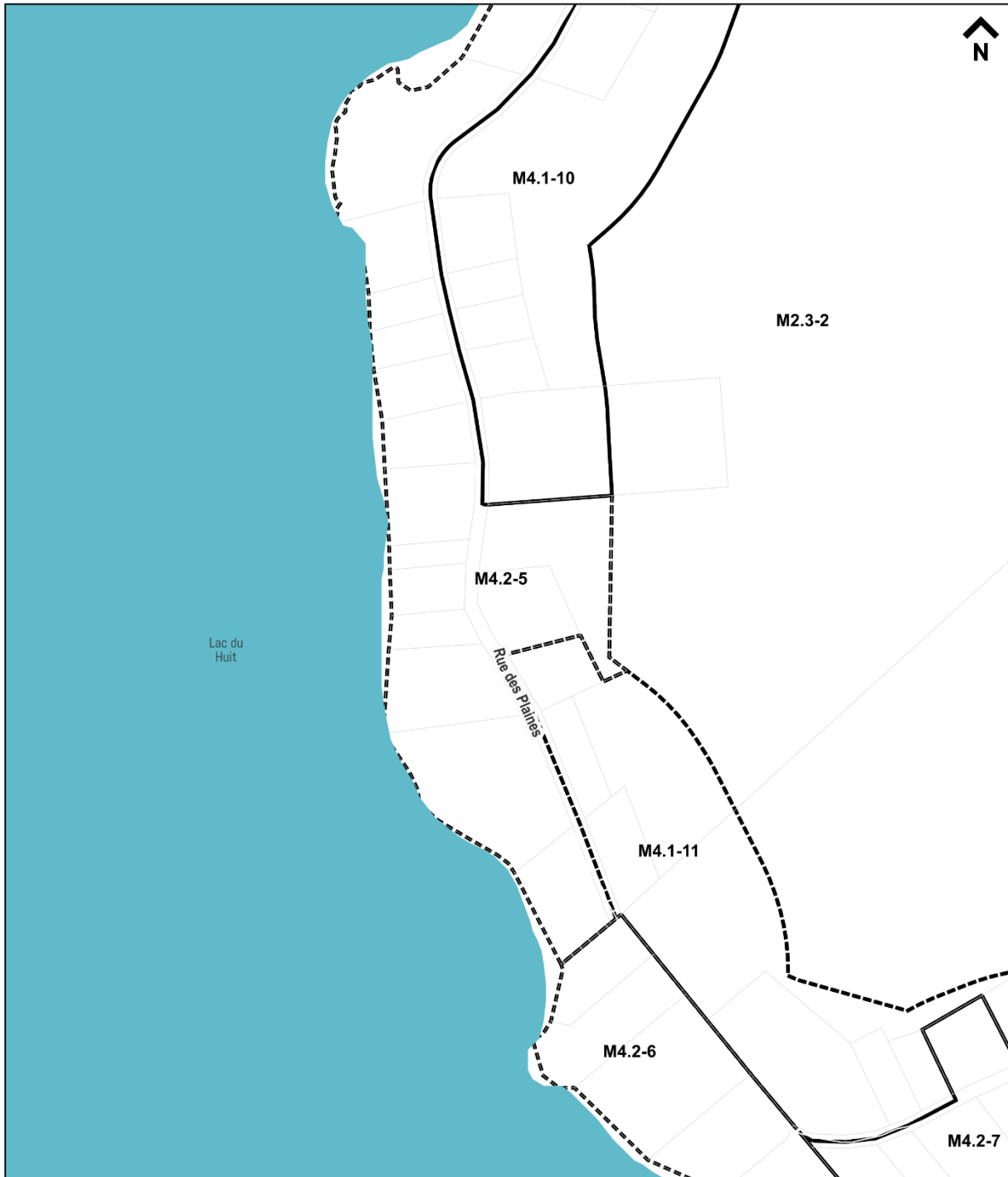
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | AVANT MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-3

 Limite de lot
 Zone



Préparé par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7

ANNEXE 1 (SUITE) PLAN DE ZONAGE APRÈS LES MODIFICATIONS



1:2 187

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | APRÈS MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-3

 Limite de lot
 Zone



Préparé par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7